



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 20 - 191 - MQ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**autorisant la société EURIAL I&N à exploiter une
station d'épuration interne à sa laiterie implantée à Moyon-Villages
et modifiant le plan d'épandage des boues et effluents traités**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-658-IC du 30 avril 1999 autorisant la S.A. DELICELAIT à exploiter un établissement de traitement du lait sur la commune de Moyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-1056-IC du 31 août 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. DELICELAIT pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-1692-IC du 28 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la S.A. DELICELAIT pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-195-IC du 08 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. DELICELAIT pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;



- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1091-GH du 11 janvier 2013 relatif à la mise en place d'une surveillance perenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la S.A. DELICELAIT pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Moyon-Villages, prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-043-GH du 07 mars 2017 autorisant la S.A. DELICELAIT à accroître la production de la laiterie à Moyon-Villages et à étendre le plan d'épandage des effluents ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vire adopté le 3 juillet 2018 ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 05 septembre 2019, par la société EURIAL INGREDIENTS & NUTRITION SAS (ex Délicelait), dont le siège social est situé 24 rue de la Rainière à NANTES pour l'exploitation d'une station d'épuration biologique pour traiter les effluents de sa laiterie située sur le territoire de la commune de Moyon-Villages et étendre le plan d'épandage de l'établissement ;
- Vu** la demande de compléments de l'inspecteur des installations classées, en date du 7 octobre 2019, invitant le pétitionnaire à régulariser son dossier dans un délai de cinq mois et suspendant la phase d'examen ;
- Vu** la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2020 de la société Délicelait par absorption dans la société EURIAL Ingrédients et Nutrition SAS ;
- Vu** les compléments apportés par la société EURIAL Ingrédients et Nutrition SAS le 27 février 2020 ;
- Vu** l'avis délibéré du 30 avril 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet de construction d'une station d'épuration et d'extension du plan d'épandage d'une laiterie sur la commune de Moyon-Villages ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de phase de fin d'examen, en date du 3 juillet 2020, de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-102 en date du 29 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 1^{er} septembre 2020 au jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Moyon-Villages ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2020, adressé au pétitionnaire le 3 novembre 2020 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moyon-Villages, Condé-sur-Vire et Bourgvallées ;
- Vu** la demande du 19 octobre 2020 déposée par EURIAL INGREDIENTS & NUTRITION visant à poursuivre ses activités de mise en œuvre d'acide nitrique dans son établissement de Moyon-Villages suite à la publication du règlement (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 ;

- Vu** le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier du 24 novembre 2020 adressé au directeur d'EURIAL INGREDIENTS & NUTRITION, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'avis favorable en date du 15 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu et n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

- en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- en application des dispositions de l'article L. 513-1 deuxième paragraphe du code de l'environnement, la mise en œuvre de l'acide nitrique, dans la laiterie exploitée par la société EURIAL INGREDIENTS & NUTRITION SAS, peut être poursuivie suite au changement de dangerosité de ce dernier ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-043-GH du 07 mars 2017 autorisant la S.A. DELICELAIT à accroître la production de la laiterie à Moyon-Villages et à étendre le plan d'épandage des effluents est modifié par les dispositions qui suivent du présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des chapitres dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|--|--|--|
| Arrêté préfectoral du 07 mars 2017 | Article 1.1.1 → modification | Changement de raison sociale et autorisation d'exploiter une station d'épuration |
| | Article 1.2.1 → modification | Mise à jour du tableau des rubriques ICPE |
| | Article 1.2.1.1 → création | Tableau des rubriques de la nomenclature EAU (L.214-1 à L.214-3) |

| | |
|-------------------------------|--|
| Article 1.2.2 → modification | Intégration des parcelles accueillant la station d'épuration et description de la station d'épuration |
| Article 1.2.3 → création | Statut de l'établissement |
| Chapitre 1.11 → création | Intégration du tableau récapitulatif des textes applicables aux installations |
| Article 3.1.3 → modification | Intégration de la gestion des graisses issues du prétraitement |
| Article 4.3.2 → modification | Excédent des eaux issues du lait traité dans la station d'épuration |
| Article 4.3.5 → modification | Nouveau point de rejet des effluents traités dans la Vire |
| Article 4.3.6 → modification | Mise à jour des dispositions relatives aux ouvrages de rejet |
| Article 4.3.8 → modification | Mise à jour des valeurs limites de rejet en sortie de station d'épuration |
| Article 4.3.11 → création | Dispositions générales sur le suivi des rejets aqueux |
| Article 5.2.3 → modification | Intégration des déchets issus de la station d'épuration |
| Article 6.2.4 → création | Mesure de bruit dans les six mois après la mise en service de la station d'épuration |
| Article 8.3.1.1 → création | Intervention des services de secours |
| Article 9.2.3 → modification | Intégration des nouvelles parcelles du plan d'épandage |
| Article 9.2.4 → modification | Intégration des caractéristiques des boues issues de la station d'épuration |
| Article 9.2.6 → modification | Intégration des capacités de stockage des boues issues de la station d'épuration |
| Article 9.2.10 → création | Intégration du dossier de référence pour l'épandage |
| Article 9.3.11 → modification | modification de la fréquence de formation des opérateurs intervenant sur les installations de combustion |
| Chapitre 9.6 → création | Dispositions applicables à l'emploi d'acide nitrique |
| Article 10.2.3 → modification | → substitution du suivi des eaux traitées issues de la station d'épuration aux eaux issues du lait → Intégration de la mesure comparative entre les échantillons en sortie de station et au point de rejet dans la Vire → intégration du paramètre DBO ₅ dans le suivi des eaux pluviales |

| | | |
|--|------------------------------|---|
| | Chapitre 10.4 → modification | Mise à jour des bilans périodiques à fournir |
| | Annexe 1 → modification | Mise à jour du plan de situation de l'établissement |
| | Annexe 3 → modification | Mise à jour de la liste des parcelles du plan d'épandage |
| | Annexe 4 → modification | Mise à jour des cartes de situation du plan d'épandage sur fond IGN |

Article 2 – Chapitres et articles modifiés de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions ci-dessous se substituent aux dispositions existantes.

La société EURIAL INGREDIENTS & NUTRITION SAS, représentée par le directeur général du pôle ingrédients et nutrition EURIAL I&N, dont le siège social est situé 75 rue Sophie GERMAIN à NANTES, est autorisée à exploiter sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté les installations de traitement du lait ainsi qu'une station d'épuration biologique pour traiter les effluents de sa laiterie située sur le territoire de la commune de Moyon-Villages.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions ci-dessous se substituent aux dispositions existantes.

| Rubrique ICPE | Libellé de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Régime* |
|----------------------|--|---|----------------|
| 3642-1 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour | Installations de fabrication de crème, concentrés de lait, rétentats et perméats d'une capacité de production de 560 tonnes par jours | A |
| 4130-2-a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t | Utilisation d'acide nitrique comme produit lessiviel de nettoyage après dilution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 44,3 tonnes | A |

| Rubrique ICPE | Libellé de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Régime* |
|---------------|--|--|---------|
| 2910-A-2 | Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | - 2 chaudières au GN** de production de vapeur de puissance nominale unitaire de 2,7 MW - 1 générateur d'air chaud pour la tour de séchage au GN* de 2,94 MW - 1 groupe électrogène de secours au fioul de 750 Kw soit une puissance totale de 9,1 MW | D |
| 1185.2.a | Emploi de gaz à effet de serre 2. dans des équipements clos en exploitation a. la quantité cumulée de fluide étant supérieure ou égale à 300 kg | - 1 groupe R407C 60 kg (CIAT2) - 1 groupe R134A 256 kg (DAIKIN prérefroidissement) - 1 groupe R410A 64 kg (DAIKIN MGLA et chambres froides) soit une capacité totale de 380 kg | D |

* A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

** GN : gaz naturel

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale 3642-1.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières). En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé sont applicables.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les dispositions ci-dessous se substituent aux dispositions existantes.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

| Commune | Lieux-dit | Section | Parcelles | Surface totale |
|----------------|----------------|---------|--|-----------------------------|
| Moyon-Villages | La Busnouvière | AI | N° 642, 644, 869, 870, 873, 874, 875, 876, 978, 981 et 982 | 30 954 m² |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en Annexe 1 au présent arrêté.

La surface d'emprise totale de l'établissement est de 30 954 m². Des parties des parcelles AI n°874 et n°876 sont maintenues en surface agricole. A l'intérieur de cette emprise, l'occupation des sols est composée notamment :

- bâti et surfaces couvertes : 2 757 m²
- cuverie : 832 m²
- utilités techniques non imperméabilisées : 1 135 m²
- anciens bassins de stockage des effluents et abords : 3 400 m²
- station d'épuration : 10 437 m²
- voiries et parkings : 5 081 m²
- surface agricole (réserve foncière) : 7 312 m²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal (bureaux, production, stockage sec et chambres froides),
- un bâtiment technique accueillant le concentrateur, la tour de séchage, et les quais de chargement des poudres accolé au bâtiment principal,
- deux silos de stockage de poudres de 120 m³ chacun,
- une chambre froide (froid positif) prolongée d'une zone de chargement,
- une zone technique au Nord des bâtiments avec la chaufferie, les postes de livraison d'électricité et de gaz naturel, l'installation de production de froid, le local maintenance, le stockage des produits chimiques,
- au Sud du site, deux bassins de stockage des effluents et un local technique abritant la station de pompage,
- un pont bascule,
- une aire de stockage des palettes neuves et usagées,
- des voiries et aires de manœuvre des poids lourds,
- un parking pour le personnel et les visiteurs,
- une station d'épuration constituée principalement des éléments suivants :
 - bassin tampon de 800 m³ aéré et brassé,
 - prétraitement avec tamisage et dégraissage,
 - bassin d'aération en béton de 2 500 m³ d'une capacité d'aération d'au moins 85 kg O₂/h,
 - cuve double peau PEHD de 5 m³,
 - clarificateur de 180 m³ avec recirculation des boues vers le bassin d'aération,
 - filière d'extraction et d'épaississement des boues biologiques,
 - silo béton de stockage des boues de 1 500 m³,
 - lagune de 800 m³ de stockage des effluents traités sortant du clarificateur,
 - poste de pompage des effluents traités,
 - moyens d'autosurveillance entrée et sortie de la quantité (débitmètres) et de la qualité des effluents (échantillonneur automatique),
 - filières d'évacuation des graisses et des boues biologiques.

Les terres excavées en phase chantier seront préférentiellement utilisées pour la création de merlons paysagés de protection sur le site, en particulier vis-à-vis de la zone d'habitation au sud-ouest de la station d'épuration.

Les terres excavées éliminées à l'extérieur de l'établissement doivent respecter les dispositions prévues au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

Article 3.1.3 Collecte des effluents

Le paragraphe suivant est intégré en complément à l'article 3.1.3 :

Les moyens de stockage des graisses issues du prétraitement sont couverts et équipés d'une extraction d'air vers une installation de désodorisation au charbon actif. Cette installation doit respecter les dispositions générales prévues à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Le deuxième paragraphe relatif aux eaux issues du lait est modifié comme suit :

Les eaux issues du lait sont collectées séparément et recyclées autant que possible. Les excédents ne pouvant être recyclés sont dirigés vers la station d'épuration interne à l'établissement.

Article 4.3.5 Localisation du point de rejet

Le tableau relatif au rejet des eaux résiduaires industrielles vers le milieu récepteur est modifié comme suit :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1* |
|---|--|
| Coordonnées (Lambert II étendu) : | X = 351 319 Y = 2 450 413 Z = 33 m NGF |
| Nature des effluents : | eaux traitées |
| Débit maximal journalier des eaux traitées (m ³ /j) : | 840 m ³ /j |
| Débit horaire maximal des eaux traitées (m ³ /h) : | 40 m ³ /h |
| Exutoire du rejet : | rivière La Vire : point de rejet immergé avec canalisation coudée en accompagnement du sens du courant, équipée d'un clapet anti-retour, d'une grille anti-rongeurs, d'une vanne de sectionnement et d'un aménagement permettant la prise d'échantillons |
| autres dispositions : | évacuation des eaux traitées par une canalisation enterrée à au moins 90 cm de profondeur et conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation |

* Les eaux traitées peuvent être utilisées à des fins d'irrigation en période d'étiage entre le 15 mai et le 15 septembre, elles doivent alors respecter les dispositions prévues au chapitre 9-2 du présent arrêté relatif à l'épandage.

Le tableau N° 2 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées est modifié comme suit :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert 93 | X=399 724 ; Y=6 885 455 |
| Nature des effluents : | Eaux pluviales non polluées (toitures,...) et eaux potentiellement polluées (voiries, parking, aires de manœuvre, aire de lavage camion ,...) |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Exutoire du rejet | Réseau pluvial communal |
| Traitement avant rejet | <ul style="list-style-type: none"> - <u>eaux pluviales non polluées</u> (toitures,..) : rejet direct vers réseau communal - <u>eaux pluviales potentiellement polluées</u> (voiries, parking, aires de manœuvre, aire de lavage camion ,...): débourbeur et séparateur d'hydrocarbures - l'ensemble des eaux pluviales transite par le bassin EP3 assurant la régulation du débit à 5 l/s/ha et équipé d'une vanne permettant d'assurer le confinement des eaux en cas de pollution. |
| Milieu naturel récepteur | Cours d'eau du Marqueran |

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions ci-dessous se substituent aux dispositions existantes.

A) Conception

Les dispositifs de rejet des eaux traitées sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

B) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

C) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

D) Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les dispositions ci-dessous se substituent aux dispositions existantes.

Article 4.3.8 Valeurs limites de rejet des eaux en sortie de station d'épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les débits, valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Pour chaque polluant réglementé, la concentration moyenne maximale journalière fixée correspond à la valeur maximale du résultat de la concentration d'un échantillon d'analyse constitué à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit de rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Sortie station d'épuration

| paramètre | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|------------------|---|--------------------------------|
| M.e.S. | 30 | 25,2 |
| DCO | 70 | 58,8 |
| DBO ₅ | 15 | 12,6 |
| NGL | 10 | 8,4 |
| Pt | 1,5 | 1,26 |

Les analyses des paramètres devront être effectuées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5.2.3 Déchets produits par l'établissement

Le tableau récapitulatif des principaux déchets générés par le fonctionnement des installations est ainsi complété :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|--------------------------------|
| Déchets non dangereux | 02 05 99 | Refus de tamisage |
| | 02 05 99 | Graisses issues du dégraissage |
| | 02 05 02 | Boues biologiques |

Article 9.2.3 Épandages autorisés et périmètre d'épandage

Les dispositions ci-dessous se substituent aux dispositions existantes.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en Annexes 3 et 4 au présent arrêté exclusivement :

- des boues biologiques issues de la station d'épuration interne,

- des eaux issues du lait en surplus exclusivement via le réseau d'irrigation ouest en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration interne ou pour irrigation en période d'été entre le 15 mai et le 15 septembre,
- des eaux traitées issues de la station d'épuration interne pour irrigation en période d'été entre le 15 mai et le 15 septembre,
- des eaux résiduaires industrielles exclusivement via le réseau d'irrigation ouest en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration interne.

L'épandage d'eaux issues du lait ou d'eaux résiduaires industrielles ou d'eaux traitées visées ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. Des bilans hebdomadaires seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les parcelles retenues dans le plan d'épandage sont situées sur les communes de BOURGVALLEES (anciennes communes de Saint-Romphaire et Le Mesnil Herman), MOYON-VILLAGES (anciennes communes de Le Mesnil Opac et Moyon) et TESSY-BOCAGE (ancienne commune de Fervaches).

Sur la base de l'étude préalable, la surface épandable retenue est de 572,35 ha dont 98,85 ha en aptitude 1 (aptitude moyenne) et 473,50 ha en aptitude 2 (bonne aptitude).

Les déchets et effluents à épandre visés ci-dessus représentent un flux maximal d'éléments fertilisants comme suit en t/an (pour un volume de 2 900 m³/an de boues à 60 g/l de siccité) :

| Éléments fertilisants en t/an | N | P ₂ O ₅ | K ₂ O |
|-------------------------------|----|-------------------------------|------------------|
| 175 t MS | 22 | 12 | 5,3 |

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux précités ci-avant en vue d'être épandu.

En cas d'impossibilité temporaire d'épandre les déchets et effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

Article 9.2.4 Caractéristiques de l'épandage

Le tableau de l'article 9.2.4 relatif aux caractéristiques des effluents à épandre est complété avec les caractéristiques des boues issues de la station d'épuration :

| | | Effluents (kg/m ³) | Boues (kg/m ³) siccité : 60 g MS/l |
|-------------------------------------|--|--------------------------------|---|
| Matières fertilisantes (*) | Azote (N) | 0,24 | 7,5 |
| | Phosphore (P ₂ O ₅) | 0,08 | 4,1 |
| | Potasse (K ₂ O) | 0,15 | 1,8 |
| Paramètres physico-chimiques | pH | 7 < pH < 12 | 7 < pH < 12 |
| | température | < 30°C | < 30°C |

* valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique

Article 9.2.6 Dispositifs d'entreposage temporaires

L'article 9.2.6 est complété par le deuxième paragraphe suivant :

Le volume nécessaire pour le stockage des boues issues de la station d'épuration est au minimum de 1 500 m³ permettant une capacité de stockage de 6 mois pour des boues à 60 g/l de siccité.

L'article 9.2.6 est complété par le dernier paragraphe suivant :

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le présent article sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 9.3.11 Formation

À la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 9.3.11 relatif à la formation des opérateurs sur les installations de combustion le mot « annuelle » est remplacé par le mot « régulière ».

Article 10.2.3 Autosurveillance des rejets d'effluents liquides

Le tableau de l'article 10.2.3 relatif aux eaux issues du lait est remplacé par le tableau suivant :

Eaux en sortie de station d'épuration

| Paramètres | Type de suivi (continu, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|-------------------|--|------------------|
| Débit | Continu | - |
| pH | Continu | - |
| Température | Continu | - |
| MES | Moyen 24h00 | Hebdomadaire |
| DCO | Moyen 24h00 | Journalière |
| DBO ₅ | Moyen 24h00 | Mensuelle |
| NGL | Moyen 24h00 | Hebdomadaire |
| P total | Moyen 24h00 | Hebdomadaire |

Le tableau de l'article 10.2.3 relatif aux eaux pluviales est complété par la ligne suivante :

| | | |
|------------------|-------------|----------|
| DBO ₅ | Moyen 24h00 | Annuelle |
|------------------|-------------|----------|

L'article 10.2.3 est complété par la disposition suivante :

Mesure comparative entre les échantillons en sortie de station et au point de rejet dans la Vire

L'exploitant devra fournir une analyse mensuelle comparative entre les échantillons en sortie de la station d'épuration et au point de rejet dans la VIRE sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté pendant au moins un an à compter de la mise en service de l'outil épuratoire.

Un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées, il pourra être accompagné d'une demande d'abandon de ce suivi mensuel comparatif.

Chapitre 10.4 Bilans périodiques

Les dispositions ci-dessous se substituent aux dispositions existantes.

Article 10.4.1 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage s'appuyant sur les informations issues de l'autosurveillance prévue à l'article 13-2-3 du présent arrêté ; ce bilan est adressé au préfet.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de réalisation du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations. Il doit conclure sur le respect du programme prévisionnel, du périmètre d'épandage, des distances d'éloignement, des périodes d'épandage, des valeurs limites des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques, ainsi de l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore. Dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas totalement satisfait, le rapport devra présenter les éléments ayant conduit à cette situation, l'incidence des écarts relevés et les actions menées ou à engager pour remédier à ces écarts notamment en termes de suivi.

Il doit également montrer que les épandages ont été effectués en vue de ne pas contrevenir le programme nitrates en vigueur. Sur ce point, les parcelles présentant un excès d'apport en azote ou phosphore devront être bien répertoriées et prises en compte pour la définition du programme prévisionnel suivant.

En outre, le rapport devra mentionner la nature des éventuelles plaintes du voisinage qui se sont manifestées au cours de l'année et le traitement qu'il aura été apporté en vue d'y répondre notamment en termes de délais.

Un document plus synthétique sera adressé aux mairies concernées présentant plus particulièrement le bilan de l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles situées sur leur propre commune, comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent. Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également des commentaires jugés utiles.

Au vu des résultats, une modification des conditions d'épandage pourra être proposée en tant que de besoin.

Article 10.4.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant transmet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Chapitres et articles créés dans l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017

Article 1.2.1.1 Liste des installations relevant de la nomenclature eau

| Rubrique | Libellé de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Régime * |
|-----------|---|--|----------|
| 2.1.4.0-1 | Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an | Plan d'épandage des effluents déjà autorisé sous réserve du respect des seuils suivants : → volume d'effluents < 160 000 m ³ → azote total < 39,1 tonnes par an → DBO ₅ < 288 tonnes par an | A |
| 2.1.3.0-2 | Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an | Plan d'épandage des boues de la station d'épuration interne devant respecter les seuils suivants : → matière sèche < 175 tonnes par an → azote total < 22 tonnes par an | D |

| | | | |
|-------------------|---|---|----------|
| 2.2.3.0-1b | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent | Rejet des effluents traités dans la Vire devant respecter les seuils suivants : → M.e.S. < ou = à 25,2 kg/j → DCO < ou = à 58,8 kg/j → DBO5 < ou = à 12,6 kg/j → azote global < ou = à 8,4 kg/j → phosphore total < ou = à 1,26 kg/j | D |
|-------------------|---|---|----------|

- * A : installations soumises à autorisation
 D : installations soumises à déclaration

Article 1.2.3 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Chapitre 1.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 23/01/97 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 20/04/05 | Arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 07/07/09 | Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 25/01/10 | Arrêté ministériel relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement |
| 11/03/10 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 27/10/11 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |

| | |
|----------|--|
| 29/02/12 | Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 24/08/17 | Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 27/02/20 | Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

Article 4.3.11 Dispositions générales relatives au suivi des effluents aqueux

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejet.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Article 6.2.4 Situation acoustique au niveau de la station d'épuration interne

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration, l'exploitant procède à une étude acoustique visant à vérifier le respect des valeurs limites en périphérie de site et des niveaux d'émergence. Les résultats de cette étude sont communiqués dès réception à l'Inspection des installations classées.

Article 8.3.1.1 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Article 9.2.10 Dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues et effluents, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des boues et effluents : origine, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000^e du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des boues et effluents épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues et effluents doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du

présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les boues et effluents en ayant démontré préalablement l'innocuité des boues et effluents dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de boues et effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut-être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre d'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.6 Emploi d'acide nitrique

Article 9.6.1 Implantation – aménagement

Article 9.6.1.1 Stockage

Les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 9.6.1.2 Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés dans des enceintes fermées et ventilées. Il n'y a pas de manipulation à l'intérieur des locaux fermés.

Les postes de livraison des liquides toxiques doivent respecter la distance visée ci-dessous :

- 15 mètres des limites de propriété.

Article 9.6.1.3 Cuvettes de rétention

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une consigne relative au dépotage des produits incompatibles doit assurer l'absence de risque de mélange.

Article 9.6.2 Étiquetage

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

Article 9.6.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.6.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4 – Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Mesures de publicité

- conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Moyon-Villages et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Moyon-Villages, pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

- L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Moyon-Villages, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION S.A.S.

SAINT-LO, le **5 JAN. 2021**
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20-191-MQ du – 5 JAN. 2021

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1 :

- Plan de situation de l'établissement (page 22)

Annexe 3 :

- Liste des parcelles du plan d'épandage (pages 23 à 25)

Annexe 4 :

- Cartes de situation du plan d'épandage sur fond IGN (pages 26 à 30)

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 : LISTE DES PARCELLES

EARL de la Charbonnerie
6 route du Dillon - MESNIL OPAC
50860 MOYON-VILLAGES

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|------------------------|----------------|----------------|---------------|---------------|------------------|---|
| EDC01 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZH 31, 70p | 8,5100 | 5,9063 | | 1,3344 | 0,6684 | 0,6009 R |
| EDC02 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZH 20, 23, 24 | 24,3200 | 17,7594 | 1,7745 | | 3,7386 | 1,0475 PR |
| EDC04 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZE 83 | 1,6500 | 1,4189 | | | 0,2311 | |
| EDC06 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZE 78, 79 | 21,3900 | 19,2723 | 0,7136 | 0,7568 | 0,2715 | 0,3758 PR |
| EDC07 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZE 69, 75, 76 | 8,2000 | 7,2605 | | | 0,2820 | 0,6575 PR |
| EDC08 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZH 37 | 5,7000 | 3,7442 | 1,3026 | | 0,1308 | 0,5224 PR |
| EDC10 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZE 10 | 2,1200 | 2,1089 | | | 0,0111 | |
| EDC11 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZE 71 | 1,7800 | 1,7065 | | | 0,0735 | |
| EDC13 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZE 07 | 2,0800 | 2,0800 | | | | |
| EDC15 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZE 73 | 1,0700 | 0,8033 | | | 0,0899 | 0,1768 P |
| Total en hectares | | | 76,8200 | 62,0603 | 3,7907 | 2,0912 | 5,4969 | 3,3809 |

EARL du Haut Ponçon
Le Haut Ponçon - MOYON
50860 MOYON-VILLAGES

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|--|----------------|----------------|---------------|---------------|------------------|---|
| EHP01 | FERVACHES | 180 ZC 68 | 1,5900 | 1,5900 | | | | |
| EHP02 | FERVACHES | 180 ZE 91 | 4,2000 | 2,4334 | | | 1,3906 | 0,3760 P |
| EHP03 | FERVACHES | 180 ZE 26, 28, 29, 30 | 9,0300 | 8,3066 | | | 0,0754 | 0,6480 P |
| EHP04 | FERVACHES | 180 ZE 77 | 3,6800 | 2,7619 | | | 0,3838 | 0,5343 |
| EHP07 | MOYON | AD 23, 26, 27, 29, 30, 46, 47, 48, 53, 55, 56, 57, 58, 70, 71, 163, 201, 205 | 13,2200 | 8,4748 | 1,5917 | 1,5473 | 0,9647 | 0,6415 R |
| EHP08 | MOYON | AO 107, 108, 111, 112, 113, 115, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 145, 325, 326, 331 | 16,4800 | 11,7373 | | 2,1676 | 2,3833 | 0,1918 R |
| EHP09 | MOYON | AH 152, 160, 161, 162, 163 | 10,7000 | 10,3892 | | | 0,2470 | 0,0638 R |
| EHP10 | MOYON | AE 52, 53, 65, 70, 79, 80, 106, 109, 230, 231, 264, 265, 266, 267, 300, 307, 317 / AH 164, 225 / ZH 22, 24 | 13,0500 | 4,4780 | 7,1065 | | 1,4149 | 0,0506 P |
| EHP12 | MOYON | AO 136 | 1,8300 | 1,1700 | | | 0,6513 | 0,0087 R |
| EHP13 | MOYON | AH 151 | 2,2800 | 1,9579 | | 0,0013 | | 0,3208 R |
| Total en hectares | | | 76,0600 | 53,2891 | 8,6982 | 3,7162 | 7,8110 | 2,8388 |

EARL du Petit Bricqueville
Le Petit Bricqueville - LE MESNIL OPAC
50860 MOYON-VILLAGES

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|---------------------------------------|----------------|----------------|---------------|---------------|------------------|---|
| EPB03 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZB 14, 18, 23, 25, 30, 31, 41, 69 | 63,4000 | 39,0905 | 6,9103 | 9,5207 | 1,8465 | 6,0320 PR |
| | SAINT-ROMPHAIRE | 545 ZL 55, 56 | | | | | | |
| EPB07 | SAINT-ROMPHAIRE | 545 ZL 43 | 1,4600 | 0,4678 | | | 0,9922 | |
| EPB08 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZD 60 | 2,6500 | 2,5630 | | | 0,0870 | |
| EPB11 | SAINT-ROMPHAIRE | 545 ZK 57 | 4,2200 | 4,0365 | | | 0,1835 | |
| EPB12 | SAINT-ROMPHAIRE | 545 ZK 51, 102, 108 | 6,1200 | 4,9346 | | | 0,4983 | 0,6871 P |
| EPB13 | SAINT-ROMPHAIRE | 545 ZK 10 | 2,3000 | 1,8742 | | | 0,3849 | 0,0409 P |
| Total en hectares | | | 80,1500 | 62,9686 | 6,9103 | 9,6207 | 3,9924 | 6,7600 |

FOULON Franck
Le Grand Chemin - FERVACHES
50420 TESSY-BOCAGE

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|---------------------------|----------------|----------------|------------|---------------|------------------|---|
| FF03 | MOYON | AI 661, 664 | 2,6900 | 2,1117 | | | 0,5783 | |
| FF09 | MOYON | AK 36, 37, 38, 39 ; ZI 12 | 3,9300 | 3,4778 | | | 0,4522 | |
| FF10 | MOYON | AD 10 | 2,1600 | 1,9217 | | | | 0,2383 R |
| FF11 | MOYON | AD 13 | 0,5500 | 0,5500 | | | | |
| FF12 | FERVACHES | 180 ZA 60 | 0,5600 | 0,2111 | | 0,0390 | | 0,3099 PR |
| FF13 | FERVACHES | 180 ZA 37 | 3,2200 | 2,7411 | | 0,4789 | | |
| FF14 | FERVACHES | 180 ZA 68, 98 | 4,9500 | 4,8134 | | | 0,1342 | 0,0024 P |
| FF15 | MOYON | AK 7, 8 | 1,8600 | 1,8007 | | | | 0,0593 R |
| FF16 | MOYON | AK 103, 104, 206 | 4,6900 | | | 4,6900 | | |
| FF16 | FERVACHES | 180 ZA 30 | | | | | | |
| FF22 | MOYON | AI 33, 34, 37, 38, 697 | 4,6500 | 4,3255 | | | 0,3245 | |
| FF27 | FERVACHES | 180 ZA 14, 15 | 0,9700 | | | 0,9700 | | |
| FF28 | MOYON | AK 19 ; ZI 8, 9 | 0,7600 | 0,7600 | | | | |
| FF30 | FERVACHES | 180 ZA 78, 80, 83, 86, 87 | 10,1200 | 8,6916 | | | 0,7208 | 0,7076 PR |
| Total en hectares | | | 41,1100 | 31,4046 | | 6,1779 | 2,2100 | 1,3176 |

GAEC de la Capannelle
L'Oignonnerie - MOYON
50860 MOYON-VILLAGES

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|---|----------------|----------------|----------------|---------------|------------------|---|
| GCL02 | MOYON | AD 4p, 6p, 7, 8 | 5,9700 | 5,2646 | | 0,6783 | | 0,0271 R |
| GCL03 | MOYON | AE 81, 82, 83, 84, 85, 86, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 127, 129, 227, 228, 229, 323 | 21,7800 | 9,8612 | 5,1048 | 4,2986 | 1,5683 | 0,9471 R |
| GCL04 | MOYON | AE 134, 136, 138, 139, 140, 246, 252, 253, 254, 255, 257, 289 | 6,5400 | 6,5400 | | | | |
| GCL05 | MOYON | AD 19, 200, 204 | 5,3300 | 3,5873 | | 1,6742 | | 0,0685 R |
| GCL22 | MOYON | AE 152 | 0,7900 | 0,5935 | | | | 0,1965 R |
| GCL23 | MOYON | AE 28, 29, 31, 32, 33, 59, 159, 160, 163, 175, 176, 203, 204, 269 | 6,1800 | | 4,6404 | 0,5166 | 0,9277 | 0,0953 R |
| GCL25 | MOYON | AE 60, 61 | 1,7700 | | 1,2477 | | 0,3428 | 0,1795 R |
| Total en hectares | | | 48,3800 | 25,8466 | 10,9929 | 7,1677 | 2,8388 | 1,8140 |

GAEC de la Roullanderie
La Roullanderie - MOYON
50860 MOYON-VILLAGES

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|---|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|---|
| GDR01 | LE MESNIL-HERMAN | 313 ZA 103 | 1,5600 | | 1,5600 | | | |
| GDR02 | MOYON | AC 148, 150, 164, 165, 166, 167, 169, 189, 292, 293, 327, 333, 335 | 8,4800 | 5,2435 | | 1,3315 | 0,9848 | 0,9202 R |
| GDR03 | MOYON | AD 4p, 5, 6p, 11, 12, 14, 17, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 101, 102, 117, 120, 122, 151, 160, 161, 179, 212, 214, 221, 223 | 46,6700 | 31,7236 | 3,4246 | 9,1862 | 0,5338 | 1,8018 R |
| GDR04 | MOYON | AD 188 | 1,6100 | 1,6100 | | | | |
| GDR05 | MOYON | AE 142, 143, 144, 249, 251, 256, 258, 259 | 4,0400 | 3,7960 | | | 0,2440 | |
| GDR09 | MOYON | AP 70, 72, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 277, 294, 315, 324 | 7,7300 | 2,9924 | 3,7745 | | 0,9570 | 0,0061 R |
| GDR12 | MOYON | AV 38, 39, 40, 41, 276 | 3,3400 | 2,9495 | | | 0,3905 | |
| GDR13 | MOYON | AV 33 | 1,1200 | 1,1177 | | | 0,0023 | |
| GDR14 | MOYON | AC 219, 220, 245 | 1,6700 | | 1,6700 | | | |
| GDR15 | MOYON | AC 152, 155, 156, 157, 158, 159, 267, | 2,9800 | 2,9800 | | | | |
| GDR34 | MOYON | AD 85, 87, 92, 99, 111, 112, 173, 175 | 4,2000 | 0,5987 | 2,6439 | | 0,9574 | |
| GDR35 | MOYON | AD 115, 116, 220 | 2,0600 | | 0,9239 | 0,3618 | 0,7743 | |
| GDR37 | MOYON | AP 33, 47, 48, 49 | 1,9100 | 1,4024 | 0,5045 | | 0,0027 | |
| Total en hectares | | | 87,3700 | 54,4138 | 14,6018 | 10,8795 | 4,8488 | 2,7281 |

GAEC du Val la Belle
Le Hamel
50420 TROISGOTS

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------|----------------|----------------|---------------|------------------|---|
| GVB11 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZH 08 | 3,8700 | | 2,3367 | 1,0903 | | 0,4430 R |
| GVB13 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZH 52, 54 | 16,3700 | 13,1579 | 0,3784 | 1,3777 | 0,1513 | 1,3047 PR |
| GVB16 | LE MESNIL-HERMAN | 313 ZA 104 | 1,0200 | | 1,0200 | | | |
| GVB18 | LE MESNIL-HERMAN | 313 ZB 37 | | | | | | |
| GVB18 | MOYON | ZH 10 | 1,1900 | | 0,6763 | | 0,4947 | 0,0190 P |
| GVB20 | LE MESNIL-HERMAN | 313 ZB 43, 44 | 1,1300 | | 0,9894 | | | 0,1406 P |
| GVB21 | LE MESNIL-HERMAN | 313 ZB 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23 | | | | | | |
| GVB21 | MOYON | ZH 16 | 17,4100 | 4,0785 | 7,5126 | 2,4907 | 1,8045 | 1,5237 PR |
| GVB24 | LE MESNIL-HERMAN | 545 ZB 28 | | | | | | |
| GVB24 | MOYON | ZH 14, 15, 23 | 8,6600 | | 8,6426 | | 0,0174 | |
| GVB62 | LE MESNIL-HERMAN | 313 ZB 51 | | | | | | |
| GVB62 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZB 12, 20, 23, 24, 26, 29 | 3,9500 | | 3,2678 | | 0,6822 | |
| GVB63 | SAINT-ROMPHAIRE | 545 ZM 76 | 7,8700 | 6,9094 | | | 0,8635 | 0,0971 R |
| GVB64 | LE MESNIL OPAC | 316 ZE 27, 28 | 2,0300 | 1,7862 | | | 0,2438 | |
| GVB65 | LE MESNIL OPAC | 316 ZE 21, 22 | 1,9000 | 1,9000 | | | | |
| GVB66 | LE MESNIL OPAC | 316 ZE 01 | 4,8700 | 4,8700 | | | | |
| GVB67 | LE MESNIL OPAC | 316 ZE 5, 6 | 5,0400 | 5,0400 | | | | |
| GVB68 | LE MESNIL OPAC | 316 ZE 1, 2, 3, 4, 11, 42, 49 | 32,7800 | 11,9803 | 16,7971 | 1,0117 | 1,9042 | 1,0867 R |
| GVB69 | LE MESNIL OPAC | 316 ZE 24 | 4,6700 | 2,3035 | 1,4692 | 0,5058 | 0,2915 | |
| GVB70 | LE MESNIL OPAC | 316 ZD 1, 2, 3, 11, 63 | 23,5700 | 20,6174 | 0,4024 | 0,4288 | 1,8275 | 0,2939 PR |
| Total en hectares | | | 136,2300 | 72,6432 | 43,4925 | 6,9050 | 8,2806 | 4,9087 |

**GAEC les Hersonnères
Les Hersonnères - FERVACHES
60420 TESSY-BOCAGE**

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|---|----------------|----------------|---------------|---------------|------------------|---|
| GHE13 | FERVACHES | 180 ZA 29, 31, 32 | 4,4300 | 4,1108 | | | | 0,3192 R |
| GHE14 | FERVACHES | 180 ZA 38p | 0,4200 | 0,4200 | | | | |
| GHE15 | FERVACHES | 180 ZA 48 | 1,5500 | 1,3366 | | | 0,2134 | |
| GHE16 | FERVACHES | 180 ZA 59 | 1,7500 | 1,4121 | | 0,0458 | | 0,2921 PR |
| GHE20 | FERVACHES | 180 AA 79 | 0,9500 | 0,3728 | | | 0,5772 | |
| GHE22 | FERVACHES | 180 ZC 07, 12, 14, 15, 16, 52, 53, 60, 61, 62, 92 | 26,0800 | 10,3889 | | 3,3587 | 1,4799 | 10,8525 PR |
| GHE39 | FERVACHES | ZA 27 | 2,1700 | 1,8331 | | | 0,3369 | |
| GHE40 | FERVACHES | 180 ZA 69 | 1,4200 | 0,7196 | | | 0,7004 | |
| GHE41 | FERVACHES | 180 ZA 58 | 1,1400 | | 0,8294 | 0,1357 | 0,0576 | 0,1173 P |
| GHE43 | MOYON | AK 09 / ZI 06 | 17,1400 | 9,8142 | 0,4487 | 3,1114 | 0,5857 | 3,1800 R |
| GHE44 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZD 76, 77 | 1,1300 | | | | 1,1300 | |
| GHE45 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZD 68 | 1,3800 | 0,8800 | 0,2167 | 0,2833 | | |
| GHE46 | MOYON | ZI 07 | 1,4900 | 1,0908 | 0,3683 | | | 0,0309 R |
| GHE47 | FERVACHES | 180 ZA 35 | 5,9300 | 5,8771 | 0,0529 | | | |
| GHE48 | FERVACHES | 180 ZA 53 | 0,9700 | 0,7134 | | | 0,2566 | |
| GHE49 | FERVACHES | 180 ZA 28 | 1,4900 | | | 1,4900 | | |
| Total en hectares | | | 69,4400 | 38,9694 | 1,9160 | 8,4249 | 5,3377 | 14,7920 |

**LEBRETON Guy
Rue de la Libération - MOYON
60860 MOYON-VILLAGES**

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|------------------------|---------------|---------------|------------|------------|------------------|---|
| LG02 | MOYON | AI 141, 142, 142, 466 | 4,3000 | 3,1256 | | | 1,1744 | |
| Total en hectares | | | 4,3000 | 3,1256 | | | 1,1744 | |

**LUET Christian
Les Hutreaux - FERVACHES
60420 TESSY-BOCAGE**

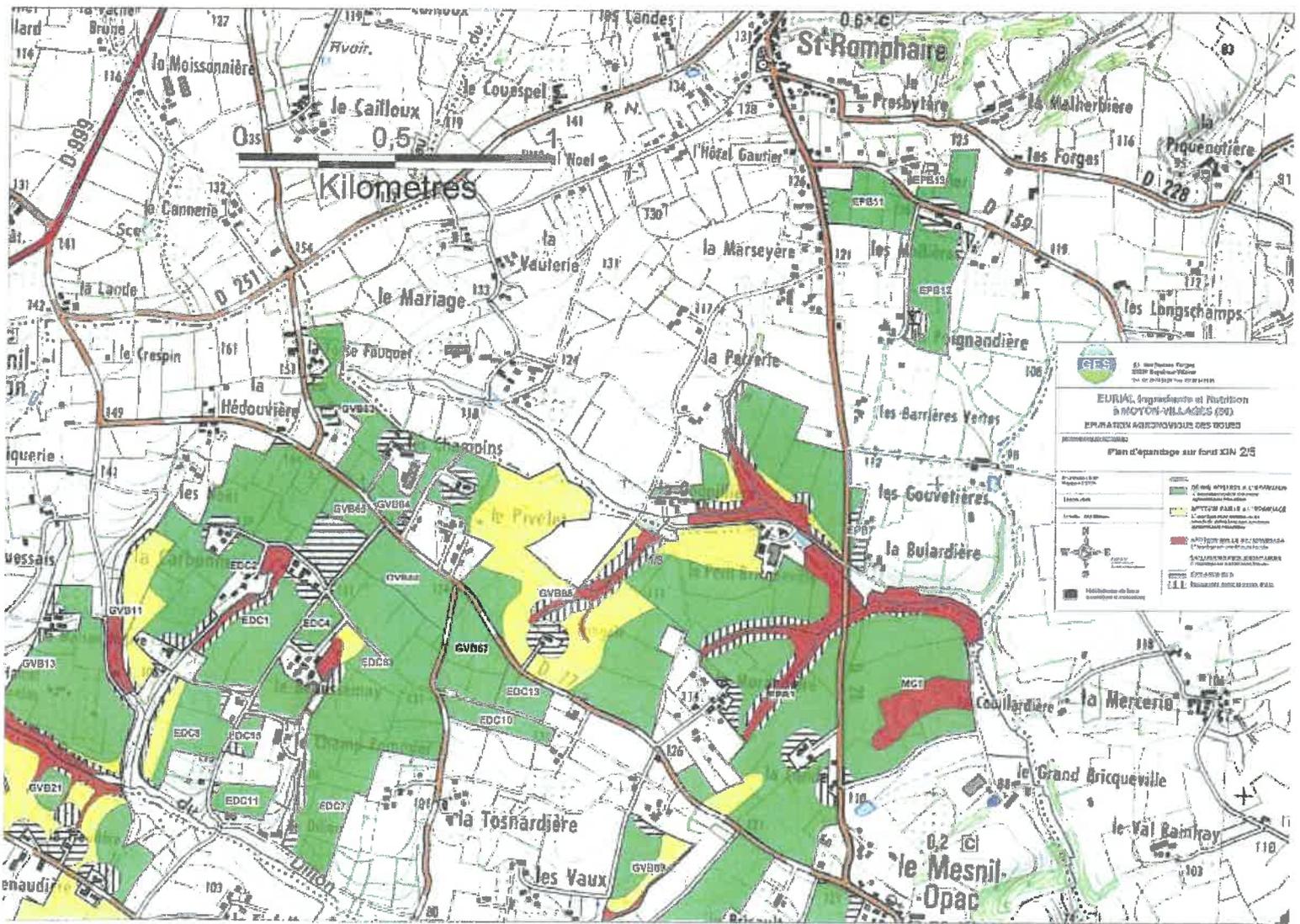
| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|--|----------------|----------------|---------------|---------------|------------------|---|
| LCH05 | FERVACHES | 180 ZB 72, 73, 80, 81, 90, 91, 136, 138, 151 | 34,5800 | 31,2316 | | | 2,0987 | 1,2497 PR |
| LCH08 | FERVACHES | 180 ZB 83 | 1,1000 | 1,1000 | | | | |
| LCH12 | FERVACHES | 180 ZB 26 | 1,5000 | | 0,5745 | 0,8923 | 0,0332 | |
| LCH16 | FERVACHES | 180 ZB 22 | 3,0200 | 2,7493 | | | 0,0332 | 0,2375 P |
| LCH17 | FERVACHES | 180 ZB 06 | 3,7600 | 1,7240 | 1,6086 | 0,4274 | | |
| LCH18 | FERVACHES | 180 ZA 33 | 1,9600 | 1,9600 | | | | |
| LCH21 | MOYON | AC 112, 119, 120, 125, 128, 130, 131, 132 | 7,2200 | 5,8232 | | 0,5618 | 0,0846 | 0,7504 R |
| LCH27 | MOYON | AC 266, 269 | 2,7000 | 2,7000 | | | | |
| Total en hectares | | | 55,8400 | 47,2881 | 2,1831 | 1,8815 | 2,2497 | 2,2376 |

**SCEA Beauvals
Beauvals - MOYON
60363 MOYON-VILLAGES**

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|---|----------------|----------------|---------------|---------------|------------------|---|
| SB08 | MOYON | AP 21, 22, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 46 | 9,8400 | 3,9314 | 4,2995 | 0,8183 | 0,7403 | 0,0505 R |
| SB10 | MOYON | AW 128, 129, 130, 131, 132 | 1,9900 | 1,8133 | | | 0,1767 | |
| SB14 | MOYON | AC 239, 240, 241, 242 | 2,9800 | 1,3506 | 0,8437 | 0,7857 | | |
| SB15 | MOYON | AC 248, 249, 250, 253, 254, 255 | 4,3600 | 1,0951 | 1,2239 | 1,9400 | | 0,1010 R |
| SB16 | MOYON | AD 1, 2, 3, 140, 141, 150 | 5,6200 | 4,5022 | | 0,9291 | 0,1887 | |
| SB18 | MOYON | AC 121, 122, 124, 134, 137, 138 | 4,3100 | 3,7802 | | 0,0727 | 0,3685 | 0,0886 R |
| SB23 | MOYON | AC 129 | 0,3000 | 0,2066 | | | | 0,0934 R |
| Total en hectares | | | 29,4000 | 16,6794 | 6,3671 | 4,5458 | 1,4742 | 0,3335 |

Anciennes surfaces de MARTIN Claude

| Ilot | Commune déléguée | Références cadastrales | Surface | Aptitude 2 | Aptitude 1 | Aptitude 0 | Exclusions tiers | Exclusions puits (P) et cours d'eau (R) |
|--------------------------|------------------|------------------------|----------------|----------------|------------|---------------|------------------|---|
| MCC1 | LE MESNIL-OPAC | 316 ZC 01, 02, 03 | 22,1800 | 14,8060 | | 6,9553 | 0,1274 | 0,2913 PR |
| Total en hectares | | | 22,1800 | 14,8060 | | 6,9553 | 0,1274 | 0,2913 |



Copie transmise à :

EURIAL Ingrédients et Nutrition S.A.S

M. Daniel LUET – commissaire-enquêteur

**MM. les maires de Moyon-Villages
Bourgvalées
Tessy-Bocage
Condé-sur-Vire**

M. le chef de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - Service environnement

M. le directeur de l'Agence régionale Santé - unité départemental de la Manche

M. le président du Tribunal administratif

Pour le Préfet,
La cheffe de bureau



Marylène LESOUÉF